

BGE 25 II 389

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_389

FR: ATF 25 II 389

IT: DTF 25 II 389

Volltext

388 Civilrechtsptlege. ou depot pour garantir les prMentions du sequestrant. L'opi- nion qu'il reconnaissait le sequestre comme justifie est d'ailleurs corroboree par la declaration qu'il adelivree a Thievent le 15 decembre, ainsi que par son attitude ulte- rieur. 11 eilt ete naturel que le debiteur, en meme temps qu'il reconnaissait dans cette dEklaration avoir re formant le solde du compte de liquidation, avec interets. Cette demande etait basee en droit sur Part. 676 § 2 CO. aux termes duquel les gerants d'une societe en com- mandite sont responsables solidairement envers les creanciers de la societe des dettes de celle-ci. Apres l'introduction du proces, le second associe-gerant, Brentano, mourut et l'assurance constituee sur sa tete devint ainsi disponible. Par ecriture du 2 novembre 1898, le deman- deur notifia au defendeur qu'une somme suffisante avait ete reservee sur la police Brentano pour assurer le recours de Niemeyer, s'il y avait lieu. C. - LB defendeur repondit en offrant le paiement de 2749 fr. pour solde, et concluant a ce que le demandeur soit deboute de ses conclusions, condamne a restituer la police d'assurance deposee a la Banque commerciale, et condamne, en outre) a 1000 fr. de dOffimages-interets. 392 Civilrechtsptlege. Ces conclusions etaient motivees comme suit : Les tribunaux balois avaient juge qu'il n'existait pas de contrat entre Brentano & Cie et Tschopp freres; il y avait donc chose jugee sur ce point. Des lors Mähly n'etait pas autorise a payer une indemnite pour non-execution d'un con- trat inexistant. Il aurait du se laisser actionner par Tschopp freres et alors appeler Geldner en garantie. Ayant paye sans y etre autorise, il devait agir par voie de repetition de l'indu pour se faire restituer la somme payee, sinon supporter personnellement le dommage en application de l'art. 50 CO. Pour le cas ou le defendeur serait reeonnu debiteur de Ia totalite de la somme de 7279 fr., il ue devait neanmoins etre eondamne a en payer que la moitie, soit 3639 fr., le deman- deur ayant retenu sur l'assurance Brentano une somme suffi- sante po ur assurer le recours de Niemeyer. D. - Par jugement du 8 decembre 1898, le tribunal civil de Geneve condamna le defendeur Niemeyer a payer au demandeur, avec interets de droit, la somme de 3639 fr. 50 c.; donna acte du porte-fort de Me Fazy, avoeat, de :t749 fr. a valoir sur dite somme ; ordonna au demandeur de restituer a Niemeyer, contre paiement de la dite somme, Ia poliee d'assurance qu'il dete- nait; debouta Niemeyer de sa demande en dommages-interets. Quant a l'autre moitie de la somme recJamee, le tribunal decidait que le demandeur devait Ia pnHever, comme la part du deficit incombant a Brentano, sur Ia somme provenant de l'assurance de ce dernier deposee a la Handwerkerbank. E. - Le demandeur fit appel de ee jugement et conelut ä. l'ad.judication integrale de la somme reclamee, offrant de subroger le defendeur, apres paiement, a tous ses droits sur Ia somme de 7500 fr. deposee a Ia Handwerkerbank. Le defendeur, de son eöte, fit appel incident et reprit en premiere ligne ses conclusions de premiere instance et, subsidiairement, conclut a Ia confirmation du jugement de premiere instance. V. Obligationenrecht. N° 47. 393 Par arret du 11 mars 1899, la Cour de Justice refonna le pro non ce des premiers juges et condamna le defendeur a payer au demandeur la somme de

7279 fr. ; donna acte du porte-fort de Me Fazy pour 2749 fr., ainsi que de l'offre de Mähly de restituer a Niemeyer sa police d'assurance contre paiement de la condamnation, et de le subroger a tous les droits du demandeur sur la somme deposee ou a déposer a la Handwerkerbank ; et reserva a Niemeyer tous ses droits contre Mähly personnellement, s'U croit en avoir. Cet arret est motive, quant a la question principale, sur les considerants suivants : Niemeyer est, a teneur du contrat de sodete, solidairement tenu du deficit de la liquidation Brentano & Oie. Le compte de liquidation est regulier et solde par un deficit de 7279 fr. 05 c. Le defendeur ne peut refuser de rembourser les deux sommes contestees, relatives a l'affaire Tschopp, car ces paiements ont ete effectues par la Sodete Brentano & Oie en liquidation et avec les deniers de cette sodete; il en resulte un deficit au prejudice des creanciers de la sodete. 01' les gerants sont en tout cas tenus de payer ce deficit a l'egard des creanciers et ceux-ci sont representes par le liquidateur, Niemeyer est donc tenu de payer au liquidateur. Par contre, s'il estime que ce dernier a, dans l'accomplissement de son mandat, commis des fautes, il ne peut en resulter qu'une action des gerants contre le liquidateur personnellement. Il y a donc lieu simplement de reserver au defendeur ses droits. s'il croit en avoir. F. - En temps utile, le defendeur Niemeyer s'est pourvu en reforme aupres du Tribunal federal contre l'arret de la Cour de Justice. Il conclut en premiere ligne au deboutement du demandeur et, subsidiairement, a la confirmation du jugement de la premiere instance cantonale. G. - Le demandeur conclut, de son cote, au rejet du recours et a la confirmation de l'arret attaque. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Fr. Mähly a ouvert action en qualite de liquidateur 394 Civilrechtspflege. " de la Societe en commandite par actions Brentano & Cie1 soit au nom de cette societe, contre un associe gerant pour le contraindre a payer le deficit de la liquidation, soit l'excédent du passif sur l'actif. La question se pose de savoir si une pareille action est admissible en principe, en d'autres termes si le liquidateur a qualite pour exiger des associes gerants le versement des sommes necessaires au paiement du decouvert de la liquidation. Le recourant n'a, il est vrai, pas conteste expressément la vocation du liquidateur; mais cette circonstance ne saurait empecher le Tribunal federal d'examiner d'office cette question, qui est purement de droit. 01' elle doit etre resolue negativement. Les associes gerants sont sans doute responsables du deficit de la societe en commandite, mais vis-a-vis des creanciers sociaux seulement (art. 676, chiffre 2° CO.) En revanche, la societe en liquidation, soit le liquidateur, n'a pas qualite pour exercer contre eux l'action en responsabilite, ni pour reclamer d'eux pour le compte de la societe ou' pour le compte de tiers creanciers le paiement du deficit de la liquidation. Cela resulte tout d'abord des termes memes de Part. 676, al. 2 CO. et, en outre, du contenu du mandat des liquidateurs, tel qu'il est defini par l'art. 582 CO., applicable aussi en matiere de liquidation de societes en commandite par actions (art. 676, al. 1 er et 666, al. 2e CO.). Ce mandat comprend, il est vrai, l'execution des engagements, c'est-a-dire le paiement des dettes de la societe. Mais cette execution ne peut avoir lieu que dans les limites d'une liquidation, c'est-a-dire au moyen et jusqu'a concurrence de l'actif social. 01' la responsabilite personnelle des associes gerants vis-a-vis des creanciers sociaux n'est pas un element de l'actif social ; ce n'est pas une creation de la societe; le liquidateur ne peut donc pas faire executer cette obligation au nom de la societe. Si l'actif social ne suffit pas a couvrir le passif, c'est affaire aux creanciers impayes de faire valoir leurs droits contre les associes gerants. Ce role ne saurait appartenir au liquidateur, qui represente la sodete et non les creanciers V. Obligationenrecht. N0 47. 395 de celle-ci. (Voir Schneider et Fick, Comruent. du CO. ad art. 582, note 6 et 583, note 7; RosseI, Droit des oblig., p. 671; Revue de jurisprudence suisse, vol. IV, N° 135; am- ts du

Tribunal federal, vol. XVII, p. 322 et suiv., chiffre 4 et 6.) Il resulte de ces considerations que l'action intentee par le liquidateur Mähly, au nom de la Sodeie en liquidation Brentano & Cie, contre l'associe gerant Niemeyer est irrecevable en principe. Ou bien la somme reclamee a ete avancee par le liquidateur pour desinteresser des creanciers, reels ou pretendus de la societe et, dans ce cas, c'est en son nom personnel qu'il devait agir pour se la faire rembourser ; ou bien la dite somme a ete avancee au liquidateur, soit a la societe en liquidation, par un tiers et, dans ce cas, c'est a ce tiers ou a ses ayants cause seuls que peut appartenir le droit d'en reclamer le remboursement a la societe, soit aux associes gerants. Des lors la demande formee au nom de la Societe Brentano & Cie par le liquidateur Mähly doit etre ecartee pour defect de vocation du demandeur, sans prejudice a l'obligation resultant pour le defendeur de l'offre qu'il a faite et du porte-fort de son avocat, qui demeurent naturellement en force. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde et l'arret de la Cour de Justice de Geneve, du 11 mars 1899, l'etonne en ce sens que la demande de sieur Mähly es-qualite est ecartee.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.